

# **Règlement spécial N° 12**

**Concernant les privilèges et avantages accordés aux  
Commissaires Généraux de Section et à leur  
personnel**

**Bureau de coordination de l'Expo horticole de Pékin**

## **Article 1 Objet**

1. Le présent *Règlement spécial* vise, conformément aux dispositions prévues aux articles 8 et 37 du *Règlement Général* de L'Exposition internationale d'Horticulture Pékin Chine 2019 (ci-après dénommé « Expo horticole »), à préciser les privilèges et avantages accordés aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel afin de faciliter l'accomplissement de leur mission.

2. Dans le présent *Règlement spécial*, le personnel des Commissaires Généraux de Section comprend les Commissaires Généraux Adjointes de Section et les Directeurs de Jardin (de Pavillon) ainsi que le reste du personnel des participants officiels. En outre, certains membres de famille des Commissaires Généraux de Section et des Commissaires Généraux Adjointes de Section (ci-après dénommé « membres de famille ») bénéficieront des privilèges et avantages.

3. "Certains membres de famille", mentionné au paragraphe 2 du présent article, comprennent les conjoints, les ascendants dépendants, les descendants mineurs ou handicapés des Commissaires Généraux de Section et des Commissaires Généraux Adjointes de Section.

## **Article 2 Responsabilités des Commissaires Généraux de Section**

1. Conformément aux dispositions prévues à l'article 13 de la Convention concernant les expositions internationales, signé à Paris le

22 novembre 1928, amendée et complétée par le protocole du 10 mai 1948, 16 novembre 1966, 30 novembre 1972, et par les amendements du 24 juin 1982 et du 31 mai 1988, et à l'article 8 du *Règlement Général* de l'Exposition, les Commissaires Généraux de Section représenteront les gouvernements étrangers ou les organisations internationales ayant accepté une invitation officielle du Gouvernement chinois à participer à l'Exposition (dénommés collectivement dans ce document "les participants officiels"). Chaque Commissaire Général de Section sera chargé de l'organisation et de l'exploitation de sa section officielle et sera responsable vis-à-vis de l'Organisateur pour le comportement du personnel du participant officiel et celui des personnes impliqués dans les activités commerciales et diverses visées à l'article 22 du *Règlement général*.

2. Les Commissaires Généraux de Section sont tenus de respecter la Convention concernant les expositions internationales, signée à Paris le 22 novembre 1928, amendée et complétée, le *Règlement général* et les *Règlements spéciaux* de l'Exposition, les lois, les règlements et les règles chinois ainsi que les diverses instructions et directives supplémentaires émises par l'Organisateur suivant le *Règlement Général* et les *Règlements Spéciaux* de l'Exposition (ci-après dénommés collectivement les "Lois et règlements").

3. Les Commissaires Généraux de Section devront garantir le respect

des Lois et règlements par toutes les personnes placés sous leur autorité

### **Article 3 Assistance fournie au Collège des Commissaires Généraux de Section**

1. L'Organisateur fournira gracieusement les assistances suivantes au Collège des Commissaires Généraux de Section et au Bureau du Collège des Commissaires Généraux de Section (ci-après dénommé « Bureau du Collège») afin que ces derniers puissent remplir sans encombre leur mission :

(1) la mise à disposition de locaux, d'équipements, de services de traduction et d'interprétation en anglais, français et chinois et d'autres services relatifs aux réunions ;

(2) la mise à disposition des locaux de travail, des services de secrétariat, des équipements et d'autres services nécessaires pour le personnel du Bureau du Collège.

2. L'Organisateur mettra gracieusement à la disposition du conseiller technique désigné par le BIE les locaux de travail, des services de secrétariat ainsi que d'autres services nécessaires à l'accomplissement de ses obligations.

### **Article 4 Protocole**

Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur établiront,

en consultant les avis du Collège des Commissaires Généraux de Section et du Bureau du Collège, les règles protocolaires à observer à l'occasion des différentes réceptions et manifestations organisées sur le site de l'Exposition :

- (1) Cérémonies d'ouverture et de clôture;
- (2) Cérémonies et manifestations des Fêtes Nationales du Jardin et des Journées Spéciales;
- (3) Visites des invités d'honneur et d'autres VIPs en dehors des Fêtes Nationales du Jardin et des Journées Spéciales;
- (4) Classification des invités d'honneurs et d'autres VIPS et leurs privilèges;
- (5) Liste de préséance pour les invités d'honneur et d'autres VIPs;
- (6) Détails concernant la prestation de facilités et services pour les invités d'honneur et d'autres VIPs; et
- (7) Délivrance à titre gracieux d'un nombre limité des billets d'entrée.

#### **Article 5 Privilèges et avantages**

Au cours de la construction, de l'aménagement, de l'exploitation et de la démolition de leur pavillon, les Commissaires Généraux de Section et leur personnel bénéficieront des privilèges et avantages suivants:

- (1) Le Gouvernement chinois, en vertu des Lois et règlements,

accordera aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel étranger ainsi qu'aux membres de leurs familles une assistance pour les demandes de visas et leur délivrera conformément aux lois les visas correspondant à la durée de leur travail en Chine afin qu'ils puissent remplir leur mission sans encombre.

(2) Les biens emportés en Chine pour leur propres usages et d'autres biens personnels importés en Chine en bagages séparés par les commissaires généraux de Section, leur personnel à l'étranger et les membres de leur famille doivent être soumis aux lois et règlements et exemptés des droits de douane et de la TVA à l'importation pourvu qu'ils soient en quantités raisonnables.

(3) En ce qui concerne le revenu des Commissaires Généraux de la Section et de leur personnel étranger non-résident provenant de leur participation à l'Expo sur le territoire chinois, l'Organisateur veillera à ce que l'impôt sur le revenu individuel soit dispensé. Dans le cas où cet impôt serait imposé, l'Organisateur s'engage à le rembourser intégralement. L'Organisateur communiquera plus tard les informations sur la modalité de remboursement.

(4) Les Commissaires Généraux de Section et leur personnel possédant les permis de conduire étrangers pourront demander une autorisation temporaire ou un permis de conduire automobile chinois et devront respecter les lois et règlements chinois.

(5) Des véhicules importés pour l'accomplissement de la mission des Commissaires Généraux de Section seront exemptés de droits de douane et des taxes comme stipulé à l'Article 16 du *Règlement spécial N° 7*, sous réserve de leur réexportation après l'Expo.

## **Article 6 Autres avantages**

1. Outre les privilèges et les avantages prévus à l'article 5 du présent *Règlement spécial*, les Commissaires Généraux de Section, les Commissaires Généraux Adjointes de Section et les Directeurs de Jardin (de Pavillon), bénéficieront, en fonction de la nature de leur mission dans le cadre de l'Exposition et conformément aux Lois et règlements, d'un statut officiel et formel. Les autres membres du personnel relevant de la responsabilité des Commissaires Généraux de Section se verront accorder un statut correspondant à leurs responsabilités dans le cadre de l'Exposition.

2. Outre les dispositions énoncées à l'Article 25 du *Règlement spécial N° 7*, la TVA supportée et payée effectivement par les Participants officiels, afférente à l'achat de services en Chine dans le cadre de leur participation à l'Exposition sera également remboursée par l'Organisateur. Ce dernier communiquera plus tard les informations sur la modalité de remboursement.

3. Les participants officiels pourront ouvrir les comptes bancaires

temporaires en Chine dans la banque désignée par l'Organisateur afin de gérer leurs fonds de participation. Les revenus en devise chinoise générés au travers des activités commerciales menées par les participants officiels au sein de leur section pourront être convertis en devises étrangères et rapatriés après l'acquittement de taxes conformément aux Lois et règlements et après le paiement de la redevance à l'Organisateur.

4. L'Organisateur accordera aux Commissaires Généraux de Section, aux Commissaires Généraux Adjointes de Section, aux Directeurs de Jardin (de Pavillon) et aux autres membres du personnel des Commissaires Généraux de Section les cartes d'accréditation en vue de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

5. Conformément au *Règlement spécial N° 2 concernant les conditions de participation à l'Exposition*, l'Organisateur offrira une assistance financière jusqu'à concurrence d'un certain montant pour les pays en voie de développement qui répondent aux critères requis, de manière à couvrir les dépenses générées telles que la participation des délégations VIP aux événements à Pékin, le coût des activités des délégations de journalistes à Pékin durant l'Expo horticole, etc.

6. Des informations relatives aux privilèges et avantages seront indiquées dans le *Guide de Participation* qui sera mis à disposition ultérieurement par l'Organisateur.

## **Article 7 Assistance fournie par l'Organisateur**

1. L'Organisateur fournira aux participants officiels les informations nécessaires concernant les lois, les règlements et les règles chinoises relatifs à leur participation à l'Exposition.

2. Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur fourniront l'assistance nécessaire aux Commissaires Généraux de Section, à leur personnel et aux membres de leurs familles afin de faciliter le déroulement des formalités douanières concernant les objets d'exposition, les marchandises et articles importés ainsi que la demande de visa et la procédure d'entrée en Chine pour leur personnel étranger.

3. Le Commissaire Général de l'Exposition et l'Organisateur fourniront l'assistance nécessaire aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel pour la communication avec le Gouvernement central et les autorités locales chinoises afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

4. L'Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel l'assistance nécessaire pour leurs déplacements et leurs hébergements en Chine, en plus des dispositions du *Règlement spécial N° 6 concernant les facilités d'hébergement pour le personnel des participants officiels*.

5. L'Organisateur fournira aux Commissaires Généraux de Section et à leur personnel l'assistance nécessaire pour la demande des permis de

conduire, leur réservera et fournira des places de parking autour du site de l'Exposition et procurera des facilités nécessaires pour permettre aux voitures réservées à l'usage des Commissaires Généraux de Section d'entrer et de sortir du site de l'Expo durant l'exploitation de l'Exposition.